



PAR COURRIEL



Montréal, le 16 août 2016

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2016-106D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 26 juillet dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *« Le nombre total d'employés de votre organisation ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016.*
2. *Le nombre d'employés de votre organisation, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016.*
3. *La somme totale des bonis versés à vos employés en 2015-2016.*
4. *La somme des bonis versés aux employés en 2015-2016, par catégorie d'emploi.*
5. *La valeur moyenne du boni versé à un employé en 2015-2016, par catégorie d'emploi ».*

En réponse à votre demande, nous tenons à vous préciser qu'un programme de rémunération variable est en vigueur à la Société des alcools du Québec (ci-après « SAQ ») pour diverses catégories d'emplois. Le versement de cette rémunération est fondé sur divers indicateurs incluant la performance financière de l'organisation et la performance individuelle des employés.

En réponse à vos questions 1 à 4, vous trouverez les renseignements demandés dans le tableau figurant ci-dessus.

	Boni versé (000\$)	Nb employés admissibles
Cadres et PNS	5 955	689
SPTP	1 548	709
STTSAQ	1 393	764
TOTAL	8 896	2 162

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

En ce qui a trait à votre cinquième question nous ne pouvons y donner suite compte tenu du fait que cet exercice requerrait la comparaison et les calculs de diverses données, ce que la SAQ n'est pas tenue de faire en vertu de l'article 15 de la Loi, dont vous trouverez copie en annexe.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Martine Comtois

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.